

**ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE  
INLAND TRANSPORT COMMITTEE  
Working Party on the Transport of Dangerous Goods  
Seventy-sixth session,  
Geneva, 3<sup>rd</sup> – 7<sup>th</sup> May 2004**

**Transmis par le Gouvernement de la Belgique**

Ce document révèle une incohérence dans la version française de l'ADR : dans le chapitre 1.2 et les PP (alinéa 4.1.4.1), se trouve « véhicule couvert » alors qu'au chapitre 7.2 on trouve « véhicule fermé ».

- Au chapitre 1.2 nous trouvons les définitions :  
(en version française) (en version anglaise)

conteneur fermé	=	closed container
véhicule <b>couvert</b>	=	closed vehicle
conteneur ouvert	=	open container
véhicule découvert	=	open vehicle
conteneur bâché	=	sheeted container
véhicule bâché	=	sheeted vehicle

- Au paragraphe 4.1.4.1, les PP7, PP12 etc... mentionnent « véhicule **couvert** » (« closed vehicle » en version anglaise).
- Au chapitre 7.2, les V10, V11, V12 et V13 mentionnent « véhicule **fermé** » (« closed vehicle » en version anglaise).

CONCLUSION : Il nous semble préférable de s'aligner sur la traduction de « closed vehicle » par « véhicule fermé » qui correspond mieux au concept de véhicule type « frigo » plutôt que de conserver « véhicule couvert » dans les définitions d'autant plus que certains transporteurs assimilent un véhicule couvert à un véhicule bâché.

Proposition : Remplacer « véhicule couvert » par « véhicule fermé » au chapitres 1.2, paragraphe 4.1.4.1. (Il n'est pas exclu que « véhicule couvert » apparaisse dans d'autres endroits de la réglementation).

Justification : Les termes « véhicule couvert » prêtent à confusion et sont parfois interprétés comme « véhicule bâché ».

Implications en matière de sécurité : Le texte gagne en clarté.

Faisabilité : pas de commentaires.

Applicabilité : pas de commentaires.

\_\_\_\_\_